

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL
BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DU CANADA**

AVENANT COVID 19

Cet avenant au règlement intérieur a été élaboré pour expliquer les nouvelles règles d'accès à la base de loisirs du plan d'eau du Canada en accord avec les consignes générales du gouvernement et du ministère des sports.

Il rentrera en vigueur dès son affichage et sera applicable jusqu'à nouvel ordre.

Le règlement intérieur affiché sur site demeure en vigueur et les règles y figurant doivent être respectées.

ARTICLE 1 – PROTOCOLE SANTAIRE A L'INTERIEUR DE LA BASE

Le bâtiment demeure accessible aux seuls usagers souhaitant pratiquer une activité nautique.

De manière générale, respecter les règles générales de sécurité liées à l'accueil du public et faisant l'objet d'une signalétique spécifique (ex : détermination de files d'attente, marquage au sol, sens de circulation, ...)

Dès l'entrée dans le bâtiment, les mesures barrières doivent être respectées :

L'ensemble des gestes et attitudes individuelles permettant de réduire le risque de transmission du virus entre deux personnes sont à mettre en pratique :

- Geste 1 : Porter un masque grand public au sein du bâtiment d'accueil et le retirer pour la pratique des activités nautiques
- Geste 2 : Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un gel hydroalcoolique dès l'entrée dans l'équipement
- Geste 3 : Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue
- Geste 4 : Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Geste 5 : Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- Geste 6 : Limiter les contacts directs et indirects (via les objets)
- Geste 7 : Respecter les distanciations sociales

Les vestiaires sont fermés et interdits d'accès. Les sanitaires demeurent accessibles. L'utilisation du sèche-mains est interdite.

Le dépôt d'affaires personnelles dans le hall d'accueil est interdit.

Ce protocole pourra être adapté au regard de l'évolution la situation sanitaire liée au COVID 19.

ARTICLE 2 – HORAIRES

La base de loisirs est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée.

- a) Le bâtiment d'accueil : un service d'accueil et de renseignements fonctionne selon les jours et horaires indiqués à l'entrée du bâtiment.
- b) La zone de plage et de baignade est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée. Pour le protocole sanitaire s'appliquant à l'activité, se référer à l'avenant 'covid-19' affiché à l'entrée du bâtiment de la zone de baignade.

L'exploitant se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture des espaces publics extérieurs et de certaines zones d'activités. Ces informations sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage, de presse et sur internet.

Les structures gonflables de la zone Canada-beach n'ont ainsi pas été installées pour des raisons sanitaires. Les autres structures ludiques (trampolines et manèges) restent accessibles dans le respect des consignes sanitaires affichées sur site.

L'accès à la base de loisirs peut être interdit à titre temporaire ou définitif, sans préavis, pour des raisons de forces majeures ou des motifs techniques.

ARTICLE 3 – COMPORTEMENT SUR LE SITE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DU CANADA

Les préconisations nationales sur les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale doivent être respectées sur l'ensemble du site

Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits, afin de limiter les risques de propagation du virus.

ARTICLE 4 – BARBECUES / JEUX / FEUX – PIQUE-NIQUE-CAMPING

Les pique-niques, de même que l'accès aux aires de jeux et aux barbecues peuvent être interdits à titre temporaire ou définitif pour des raisons sanitaires. Ces interdictions feront l'objet d'un affichage sur site.

ARTICLE 5– LOCATION ET UTILISATION DES MATÉRIELS DE LOISIRS

Les locations pour lesquelles la désinfection intégrale du support ne peut être assurée sont retirées de la location.

Afin de gérer au mieux les flux des usagers et les temps d'attente, ne pas stationner dans le hall d'accueil et éviter les rassemblements.

Se rendre directement sur le lieu de l'activité après passage en caisse en empruntant le sens de circulation affiché, « marche en avant ».

Concernant les activités nautiques, des casiers individuels sont à disposition des pratiquants, à l'extérieur du bâtiment avant l'accès au ponton. Les casiers sont désinfectés régulièrement.

ARTICLE 6 - MANIFESTATIONS

Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'exploitant. L'organisateur devra veiller au respect des règles de distanciation sociale, que ce soit au sein du groupe des participants, que des spectateurs.

Les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public sont interdits.

ARTICLE 7 – ACCÈS DES GROUPES

Le personnel encadrant est tenu de faire respecter à tous les membres du groupe sous sa responsabilité, l'ensemble des règles spécifiques définies par l'exploitant : sens de circulation, gestes barrières...

La liste des personnes constituant les groupes doit être transmise, sur demande de l'exploitant, pour transmission aux autorités compétentes, pour l'aide au dépistage et l'analyse des contacts, si pendant une activité, un usager présente un ou plusieurs symptômes du covid-19.

L'accès aux vestiaires et à tous les autres locaux où les consignes de distanciation sociale en vigueur ne peuvent être respectées est condamné.

ARTICLE 8 – ASSOCIATIONS AYANT CONVENTION D’UTILISATION

Avant la reprise de son activité, l’association aura obligation de fournir à l’exploitant le protocole sanitaire spécifique à sa discipline qu’il entend mettre en place.

L’association communiquera auprès de ses pratiquants et fera respecter l’ensemble des règles spécifiques définies par l’exploitant.

L’association s’engage à mettre en place une gestion de ses créneaux permettant la traçabilité des personnes fréquentant la base de loisirs.

La liste des adhérents présents doit être transmise, sur demande de l’exploitant, pour transmission aux autorités compétentes, pour l’aide au dépistage et l’analyse des contacts, si pendant une activité, un usager présente un ou plusieurs symptômes du covid-19.

L’accès aux vestiaires et à tous les autres locaux où les consignes de distanciation sociale en vigueur ne peuvent être respectées est condamné.

L’association s’engage à respecter les protocoles et préconisations sanitaires spécifiques émises par le ministère des sports et sa fédération d’affiliation, lesquelles devront s’appliquer aux adhérents et aux personnels d’encadrement (respect des règles de distanciation sociale et gestes barrières, mesures d’hygiène, adaptation des effectifs ...).

ARTICLE 9 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES, AQUATIQUES ET TERRESTRES

Des avenants « COVID-19 » aux règlements particuliers pour les différentes activités, qu’elles soient nautiques, aquatiques ou terrestres, sont annexés au présent règlement intérieur général et affichés dans les lieux d’organisation ou de pratique :

- plage et baignade (annexe 2)
- pêche (annexe 3)
- utilisation des barbecues (annexe 4)
- location des kayaks, canoës, paddles, planches à voile, catamarans (annexe 5)
- location des pédalos et barques (annexe 6)
- location des rosalias (annexe 7)

ARTICLE 10 – PROCEDURE DE GESTION D’UN CAS SUSPECT

Si pendant une activité, un usager présente un ou plusieurs symptômes du covid-19 (toux, éternuement répété, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre), il sera isolé dans l’infirmerie sous surveillance du personnel disponible dans le respect des gestes barrières. L’usager devra mettre un masque. Les services de secours seront immédiatement prévenus. L’exploitant devra alors, mettre à disposition la liste des usagers aux autorités compétentes (dans la mesure du possible et pour les activités permettant la traçabilité) et du personnel présent, pour l’aide au dépistage et à l’analyse des contacts, selon les critères de Santé Publique France si l’usager présente le COVID-19.

Le processus opérationnel de suivi et d’isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires. Un nettoyage, dans le cadre du protocole habituel par les personnels, des locaux et objets touchés sera fait.

En cas de test positif, une information de la collectivité sera faite par le responsable de l’établissement.

Les services définissent en lien avec les autorités sanitaires les modalités de dépistage des personnels.